


COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

5° Chambre Section A

N° RG 12/03509

Date : 24 Janvier 2013

AFFAIRE :

  
C/  
SICRE, RAVASINI

**EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (HERAULT)**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour d'appel de Montpellier, département de l'Hérault, siégeant au palais de justice a rendu la décision dont la teneur suit :

*Re  
Semmatini*

**A13.5A**

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

5° Chambre Section A

0346

**ARRET DU 24 JANVIER 2013**

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/03509**

Décision déferée à la Cour : *Ordonnance du 13 MARS 2012*  
*TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NARBONNE*  
*N° RG 12/00036*

**APPELANTE :**

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

représentée par Me SENMARTIN de la SCP PHILIPPE  
SENMARTIN ET ASSOCIES, avocats au barreau de  
MONTPELLIER  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 2012/6703  
du 24/07/2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de  
MONTPELLIER)

Grosse + copie  
délivrées le  
à

**INTIMES :**

**Monsieur Denis SICRE**

né le 26 Juin 1951 à BENI LE OUIDANE,  
de nationalité Française  
23 Impasse de la Montagnière  
11200 PARAZA

représenté par Me Rémy GARCIA, avocat au barreau de  
NARBONNE

**Madame Brigitte RAVASINI épouse SICRE**

née le 23 Février 1952 à MEAUX 77,  
de nationalité Française  
23 Impasse de la Montagnière  
11200 PARAZA

représentée par Me Rémy GARCIA, avocat au barreau de  
NARBONNE

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 20 Novembre 2012

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de Procédure civile, l'affaire a été débattue le **27 NOVEMBRE 2012**, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Jean-François BRESSON, Conseiller, chargé du rapport

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

**Monsieur Régis VOUAUX-MASSEL, Président**  
**Monsieur Jean-François BRESSON, Conseiller**  
**Madame Myriam GREGORI, Conseiller**

**Greffier**, lors des débats : Mme Ginette DESPLANQUE

**ARRET :**

- Contradictoire.
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile ;
- signé par **Monsieur Régis VOUAUX-MASSEL, Président**, et par **Mme Ginette DESPLANQUE, Greffier** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La Cour est saisie d'un appel, interjeté le 7 mai 2012 par Mme [REDACTED] à l'encontre de Monsieur Denis SICRE et de Mme Brigitte RAVASINI épouse SICRE, d'une ordonnance de référé en date du 13 mars 2012 rendue par le président du tribunal de grande instance de NARBONNE qui a :

Vu l'article 145 du code de procédure civile ;

- dit n'y avoir lieu à expertise ;

- débouté Mme [REDACTED] de ses demandes ;

- condamné Mme [REDACTED] à payer la somme de 800 euros à Monsieur et Mme SICRE en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

\*\*\*

Pour une connaissance des faits, il convient de se référer expressément à ceux exposés dans la décision entreprise, et, pour les moyens des parties en appel, à leurs conclusions notifiées le 11 septembre 2012 pour les époux SICRE, et le 26 octobre 2012 pour Mme [REDACTED].

## **MOTIFS DE L'ARRÊT**

### **A - Sur la demande d'expertise :**

Attendu que dès lors qu'elle est ordonnée avant tout procès sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, une mesure d'instruction ne préjuge pas de l'issue du litige ; qu'elle vise seulement à rechercher, tous droits et moyens réservés et aux frais avancés de celui qui la sollicite, des éléments de fait qui seront utiles à la juridiction du fond pour trancher le différend qui oppose les parties ;

Attendu que sur ce fondement, il importe peu que le point sur lequel porte la demande d'expertise puisse le cas échéant susciter une contestation sérieuse ; qu'il incombe seulement au demandeur de rapporter la preuve d'un motif légitime de recourir à une mesure d'instruction, sans qu'il puisse lui être opposé qu'il cherche à pallier sa carence dans l'administration de la preuve qui lui incombe ; que l'interdiction édictée de ce chef par l'article 146 du code de procédure civile, invoqué à tort par les intimés, est en effet inapplicable à une expertise ordonnée avant tout procès au visa de l'article 145 du code de procédure civile, lequel n'est pas limité à

la conservation des preuves, mais peut aussi tendre à leur établissement, sous la condition de caractériser la légitimité de la mesure sans cependant s'arrêter aux différents fondements juridiques de l'action en vue de laquelle elle est sollicitée ;

Attendu que selon les éléments de l'espèce, Mme [REDACTED] est propriétaire d'un bien immobilier sis 16, chemin du Bouscarel à PARAZA (AUDE), cadastré section B n° 1153 qu'elle a acquis des époux WURST le 31 août 2007 ; que les époux SICRE sont propriétaires de la parcelle voisine de celle de Mme [REDACTED], cadastrée section B n° 1429 ;

Attendu qu'antérieurement à l'acquisition de ces biens immobiliers par les parties au litige, un procès-verbal de bornage a été dressé par Monsieur Jean-Michel CHESSARI, géomètre-expert, le 18 septembre 2002 ; qu'un second procès-verbal de bornage a été dressé entre les mêmes parcelles par le même géomètre expert en avril 2010 ;

Attendu que Mme [REDACTED] soutient que le premier bornage a eu pour effet de placer la haie litigieuse de cyprès sur sa parcelle, alors que le second bornage plaçait la haie en cause sur la ligne délimitant les deux parcelles lui donnant ainsi un caractère de mitoyenneté ;

Attendu qu'au vu de la situation de fait ainsi exposée, les allégations de Mme [REDACTED] sur une contradiction entre les deux procès-verbaux de bornage ne doivent pas être d'office écartées, dès lors que la prétention n'est pas manifestement vouée à l'échec, et exigent de recourir à une mesure d'expertise pour donner au juge du fond les éléments de fait utiles pour trancher ce litige potentiel ayant un objet et un fondement suffisamment caractérisés ; que le motif légitime, exigé par l'article 145 du code de procédure civile pour recourir à une mesure d'expertise avant tout procès, étant établi, il convient en conséquence d'infirmier l'ordonnance de référé entreprise qui a rejeté la demande d'expertise ;

#### B - Sur les demandes de dommages-intérêts

Attendu que Mme [REDACTED] sollicite, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, des dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral résultant du harcèlement répété de la part de ses voisins qui n'hésitent pas à violer son intimité en arrosant son jardin lorsqu'elle y brûle des branchages et en prenant des photos de son jardin depuis un escabeau placé contre la haie, par-dessus cette même haie ;

Mais attendu que la demande qui tend à l'allocation, non d'une provision, mais de dommages-intérêts, excède les pouvoirs du juge des référés et doit en conséquence être déclarée irrecevable ;

Attendu que par ailleurs la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive et dilatoire, fondée sur l'article 32-1 du code de procédure civile, formée par les époux SICRE, ne saurait être accueillie dès lors que les prétentions de Mme [REDACTED] sont reconnues fondées ;

#### C - Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Attendu que l'équité ne commande pas de faire bénéficier Mme [REDACTED] des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que succombant sur l'appel de Mme [REDACTED], et devant supporter les dépens de première instance et d'appel, les époux SICRE ne sauraient prétendre au bénéfice de ces dispositions que ce soit en première instance ou en cause d'appel ;

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour ;

Reçoit l'appel de Mme [REDACTED] régulier en la forme ;

Au fond, infirmant en toutes ses dispositions, l'ordonnance de référé entreprise, et statuant à nouveau à cet égard,

Ordonne une expertise ;

Commet Monsieur Jean-Louis KIENY, 42 allée d'Iéna, 11000 CARCASSONNE, tél. 04.68.25.75.64, en qualité d'expert, avec mission, en s'entourant de tous renseignements à charge d'en indiquer la source en entendant au besoin tous sachants utiles, sauf à ce que soient précisés leurs noms, prénoms, demeure et profession, ainsi que, s'il y a lieu leur lien de parenté, d'alliance, de communauté d'intérêts et de subordination avec elles, de :

### **MISSION**

- Se rendre sur les lieux à PARAZA (11200), 16, chemin du Bouscarel (section B n°1153) et 23 impasse de la Montagnière (section B n° 1429) ;

- Entendre les parties en leurs dires et explications ;

- Se faire communiquer tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment les deux procès-verbaux de délimitation et de bornage des 18 septembre 2002 et 20 avril 2010 ;

- Procéder à la délimitation des deux parcelles en cause et déterminer l'implantation de la haie de cyprès ;

- Etablir un pré-rapport à communiquer aux parties en leur donnant un délai raisonnable pour présenter leurs dires et observations avant le dépôt de son rapport définitif ;

Dit que l'expert commis, saisi par le greffe, devra accomplir sa mission en présence des parties ou elles dûment convoquées, les entendre en leurs observations et déposer rapport de ses opérations avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 date de rigueur, sauf prorogation des opérations dûment autorisée ;

Désigne le président de la 5<sup>ème</sup> chambre A ou, à défaut, Monsieur BRESSON, conseiller à cette Chambre, pour suivre les opérations d'expertise et statuer sur tout incident relatif à l'expertise ;

Dit n'y avoir lieu à consignation, Mme [REDACTED] bénéficiant de l'aide juridictionnelle ;

Dit que la Cour se trouvera dessaisie à compter du jour du dépôt du rapport d'expertise au greffe de la Cour ;

Déclare irrecevable la demande de dommages-intérêts formée par Mme [REDACTED] ;

Dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts pour procédure abusive et dilatoire au bénéfice des époux SICRE ;

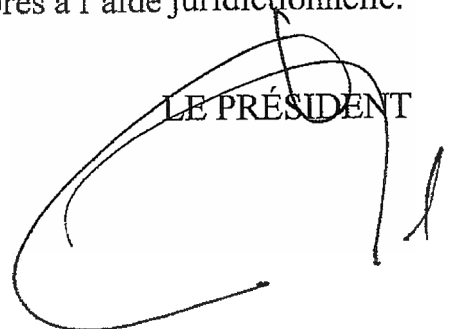
Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile que ce soit en première instance ou en cause d'appel ;

Condamne solidairement Monsieur Denis SICRE et Mme Brigitte RAVASINI épouse SICRE aux dépens de première instance et d'appel, avec, pour ceux d'appel, droit de recouvrement direct au profit de la SCP SENMARTIN ET ASSOCIES, avocat postulant, en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, et de celles propres à l'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

**5° Chambre Section A**

N° RG 12/03509

Date : 24 Janvier 2013

AFFAIRE :

[REDACTED]

C/  
SICRE, RAVASINI

---

**EN CONSÉQUENCE**

**LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mande et Ordonne

- à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ce présent arrêt à exécution
- aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main
- à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis :

En foi de quoi la présente décision a été signée sur la minute par le Président et par le Greffier.

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME**

Montpellier le 24 Janvier 2013

**P/ LE GREFFIER EN CHEF,**

